

REVUE DE PRESSE

Du 1er septembre 2026



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Pompe à chaleur

Un décret du 15 août crée un seuil temporaire de dispense de procédure pour les marchés de travaux d'un montant inférieur à 140 000 euros hors taxes (HT) portant sur l'installation de pompes à chaleur dans les bâtiments ou le raccordement au réseau de chaleur urbain.

Cette dispense s'applique jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Références

- Décret n° 2026-792 du 15 août 2026, JO du 18 août.

Création d'un Conseil national de la commande publique

Un décret du 14 août modifie le code de la commande publique afin de substituer à l'observatoire économique de la commande publique un Conseil national de la commande publique. Cette évolution a vocation à renforcer la visibilité et les missions de cette nouvelle instance afin d'affirmer son rôle d'animation et d'éclairage de l'impact économique de la commande publique auprès de la communauté professionnelle.

- Décret n° 2026-780 du 14 août 2026, JO du 15 août

Dans une circulaire mise en ligne le 16 août, le Premier ministre précise les recommandations applicables à l'exécution des contrats de la commande publique affectés par les incendies de forêt survenus cet été.

Il est question d'adapter les conditions d'exécution des contrats concernés et de donner la possibilité aux acheteurs de renoncer aux pénalités de retard lorsque les circonstances le justifient.

Circulaire n° 6553/SG du 12 août 2026 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte des incendies de forêt survenus à l'été 2026

Un guide pratique pour réussir l'intégration des considérations environnementales et sociales dans les contrats de concessions

Afin d'accompagner les autorités concédantes et les concessionnaires dans la mise en œuvre de la loi « Climat et résilience », la direction des Affaires juridiques publie un nouveau guide pratique du Conseil national de la commande publique consacré à l'intégration de considérations environnementales et sociales dans les contrats de concession.

Un guide pratique pour réussir l'intégration des considérations environnementales et sociales dans les contrats de concessions

Afin d'accompagner les autorités concédantes et les concessionnaires dans la mise en œuvre de la loi « Climat et résilience », la direction des Affaires juridiques publie un nouveau guide pratique du Conseil national de la commande publique consacré à l'intégration de considérations environnementales et sociales dans les contrats de concession.

[Ouvrir](#) Télécharger (PDF - 1 221.2 Ko)

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/Guide-concessions_0.pdf?v=1785396867

Considérations environnementales et sociales dans les marchés publics et les contrats de concession : publication de fiches pratiques pour répondre aux nouvelles exigences de la loi Climat et résilience

À partir du 22 août 2026, une nouvelle étape sera franchie dans l'intégration des enjeux de développement durable au sein de la commande publique. Pour accompagner les acheteurs et autorités concédantes et se conformer aux nouvelles obligations, la DAJ met à leur disposition des fiches pratiques.

Fiches Article 35 Loi Climat et Résilience

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/Fiches_oui_non_article_35_loi_climat_resilience.pdf?v=1787043315

Télécharger (PDF - 1 559.6 Ko)

La Commission prévoit d'harmoniser les réglementations de l'UE relatives aux marchés publics. Le projet de loi sur les marchés publics prévoit un cadre réglementaire unique

La Commission européenne va harmoniser les règles régissant les achats de produits et de services par les organismes publics dans toute l'Union européenne, selon un projet de la future loi sur les marchés publics **obtenu** par *Euractiv*.

À l'heure actuelle, la réglementation de l'UE est répartie entre trois textes législatifs principaux portant respectivement sur les contrats de concession, les marchés publics et les entités opérant dans certains secteurs spécifiques. Le projet révèle que la Commission prévoit d'abroger ces trois textes et de les remplacer par une nouvelle loi.

Cette loi devrait également prendre la forme d'un règlement, ce qui signifie qu'elle s'appliquera immédiatement dès son adoption par le Parlement européen et les gouvernements nationaux, au sein du Conseil de l'UE. Les trois textes législatifs précédents étaient des directives, ce qui laissait aux pays de l'UE une marge de manœuvre dans leur transposition – ce qui peut entraîner des divergences entre les réglementations nationales.

Cette proposition est également très attendue dans le contexte d'un débat en cours sur la question de savoir si l'UE devrait établir des règles contraignantes en matière d'« achat européen ».

La Commission devrait **présenter** officiellement sa proposition de refonte des marchés publics le 9 septembre.

A suivre ...

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

-Marché d'avocat sans publicité. Dans quelles conditions est-ce possible ?

CE, 17 juillet 2026, n° 515310

Un marché portant sur des services de représentation légale par un avocat peut être dispensé de publicité et de mise en concurrence. Le Conseil d'État précise toutefois que cette dispense suppose que les services soient effectivement fournis par un avocat. Lorsque plusieurs prestations sont objectivement indissociables, le régime du contrat est déterminé par son objet principal.

On sait que le d) du 8° de l'article L.2512-5 du code de la commande publique dispose que ne sont régis que par le titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique et ne sont, par suite, soumis à aucune obligation de publicité et de mise en concurrence préalable, les marchés publics conclus par un acheteur portant sur les « *services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits* ».

En l'espèce, la ville de Paris avait conclu, sur ce fondement, un accord-cadre à bons de commande de représentation légale dans le cadre des recours contentieux formés en matière de stationnement payant à Paris. Or le TA avait annulé ce marché au motif que « *le marché public litigieux ne pouvait être conclu de gré à gré sur le fondement du d) du 8° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique, au motif que ce marché porterait de manière prépondérante sur des prestations présentant un caractère administratif et n'aurait, par suite, pas pour objet des services juridiques de représentation légale* ».

Le Conseil d'Etat vient de censurer cette décision et juge au contraire que « *les prestations en cause, qui se rapportent à la gestion administrative des recours contentieux, sont objectivement indissociables des prestations de représentation légale de la Ville de Paris devant le Tribunal du stationnement payant, lesquelles constituent l'objet principal du marché au sens de l'article L. 2000-2 du code de la commande publique cité au point précédent. Dès lors, l'objet de ce marché doit être regardé, pour l'ensemble de ses prestations, comme portant sur des services juridiques de représentation légale au sens du d) du 8° de l'article L. 2512-5 du même code. En jugeant le contraire, la juge des référés a inexactement qualifié les faits de l'espèce* ».

Le contrat est tout de même annulé mais sur un autre fondement. En effet, selon le Conseil d'Etat « *la société NNG Avocats sous-traite à la société SAGS Services, au sein de laquelle n'exerce aucun avocat, l'essentiel de l'exécution du contrat, notamment la rédaction des plusieurs milliers de projets de mémoires en défense produits chaque mois, lesquels ne sont ensuite relus et signés que par une seule avocate de la société NNG Avocats. Dans ces circonstances particulières, le contrat ne peut, au regard des conditions de l'intervention de l'avocate de la société attributaire du contrat, être regardé comme portant sur des services juridiques de représentation légale fournis par un avocat au sens et pour l'application du d) du 8° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique, justifiant d'être dispensé de toute obligation de publicité et de mise en concurrence préalable. Ainsi, les conditions prévues par ces dernières dispositions n'étant pas remplies, ce marché ne pouvait être conclu de gré à gré sans mesure de publicité préalable*

Définition du besoin - Une exigence peut-elle avantager un candidat ?

CE, 16 juin 2026, n° 513564 et 513576 -

Une exigence du règlement de la consultation peut-elle avantager un candidat si elle n'est pas nécessaire à la bonne exécution du contrat ?

Le règlement de la consultation imposait au futur concessionnaire de poursuivre l'exécution d'une convention d'achat d'eau décarbonatée conclue avec Suez Eau France. Pour la période 2027 à 2037, cette obligation représentait 39 millions de mètres cubes d'eau à acheter auprès de cette société. Le Conseil d'État relève surtout l'incidence financière de cette clause. Les candidats devaient intégrer dans leurs offres une dépense de 33,5 millions d'euros, soit environ 7 % de leurs charges totales d'exploitation. La situation était particulière puisque Suez Eau France était à la fois candidate à l'attribution de la concession et bénéficiaire des achats imposés par le règlement de la consultation. Le juge avait constaté que l'usine de Louveciennes mise à disposition du concessionnaire était capable, à brève échéance, de produire suffisamment d'eau potable décarbonatée pour couvrir l'intégralité des besoins du syndicat, aussi bien en jour moyen qu'en jour de pointe. Il n'était donc pas établi que l'achat des volumes supplémentaires imposé aux candidats était nécessaire à la satisfaction des besoins du service pendant toute la durée de la concession. Le Conseil d'État confirme ainsi que le syndicat Aquavesc a méconnu le principe d'égalité de traitement. La clause imposait une charge importante dont la nécessité n'était pas démontrée et elle était, en même temps, susceptible d'avantager Suez Eau France. La décision apporte également une précision sur l'office du juge du référé précontractuel. Celui-ci peut vérifier si une obligation susceptible d'avantager un candidat est nécessaire à la bonne exécution du service public.

Résiliation pour motif d'intérêt général d'un accord-cadre à bons de commande.

CE, 18 juin 2026, n° 502577

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général d'un accord-cadre à bons de commande, l'absence d'émission de bons de commande ne suffit pas à exclure toute indemnisation du titulaire. Le Conseil d'État juge que des frais et investissements peuvent avoir été engagés pour le marché et être strictement nécessaires à son exécution, même si aucun bon de commande n'a été émis avant la résiliation. Cette solution repose sur l'article 46.4 du CCAG Travaux, dans sa version applicable au litige

Une offre respectant les objectifs mais pas les spécifications techniques peut-elle être retenue ?

CE, 5 juin 2026, n° 511300

Le litige portait sur la conformité de l'offre retenue aux caractéristiques et spécifications techniques mentionnées dans le bordereau des prix unitaires. Le juge des référés avait estimé que l'offre attributaire n'était pas irrégulière dès lors que les produits proposés satisfaisaient aux objectifs énoncés dans le dossier de consultation. Avait-il raison selon le Conseil d'Etat ?

Une offre peut-elle être retenue lorsqu'elle satisfait globalement aux objectifs de l'acheteur public, mais ne respecte pas certaines caractéristiques techniques exigées par les documents de consultation ? Dans sa décision **CE, 5 juin 2026, n° 511300**, le Conseil d'État répond par la négative lorsque ces caractéristiques constituent de véritables exigences de la consultation.

Le marché concernait un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire lancé par la commune d'Argenteuil, au nom d'un groupement de commandes constitué avec son CCAS, pour la fourniture et l'entretien de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle. Une société, candidate évincée du lot n° 1, contestait l'attribution du marché à une société concurrente.

Le litige portait sur la conformité de l'offre retenue aux caractéristiques et spécifications techniques mentionnées dans le bordereau des prix unitaires. Le juge des référés avait estimé que l'offre attributaire n'était pas irrégulière dès lors que les produits proposés satisfaisaient aux objectifs énoncés dans le dossier de consultation. Le Conseil d'État censure ce raisonnement. Il rappelle que le règlement de la consultation est obligatoire dans toutes ses mentions et que l'acheteur ne peut attribuer le marché à un candidat qui ne respecte pas une exigence imposée par ce règlement, sauf si cette exigence est manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des offres.

Pénalités excessives et sujétions imprévues.

CAA Nantes, 10 juillet 2026, n° 25NT01861

Dans un marché à prix forfaitaire, les difficultés d'exécution n'ouvrent droit à indemnité que si elles résultent de sujétions imprévues ayant bouleversé l'économie du contrat ou d'une faute de la personne publique. En l'espèce, les entreprises n'établissaient pas que les retards ponctuels dans la délivrance des visas avaient causé, même partiellement, le retard global du chantier. Les pénalités, qui représentaient 42,1 % du montant du marché, ont toutefois été ramenées à 30 % en raison de leur caractère manifestement excessif.

Signature électronique de l'offre pas obligatoire.

CAA Bordeaux, 2 juillet 2026, n° 24BX00482

La signature électronique de l'offre n'est pas une obligation générale résultant du Code de la commande publique. Elle dépend des prescriptions du RC. En l'espèce, le règlement dispensait les candidats de signer électroniquement leur offre et les attestations fiscales et sociales avaient été produites avant la signature du marché. La cour confirme la validité des marchés. Distinguer les formalités du dépôt, les pièces exigées de l'attributaire et la signature du marché.

Incohérence entre BPU et DQE.

TA Nantes, 14 août 2026, n° 2615550 -

Jusqu'où l'acheteur peut-il rectifier une offre ? Le TA juge qu'un candidat ayant fixé un prix unique au BPU ne peut, pour une prestation identique, renseigner plusieurs prix dans son DQE en fonction des sites. L'incohérence rend l'offre irrégulière et une correction augmentant son prix de 10 % est une modification substantielle et ne peut relever de l'article R2152-2 du CCP. Faute de confirmation permettant de lever l'incohérence, l'offre pouvait être rejetée.

Critère environnemental

TA Caen, 3 août 2026, n° 2602552 -

Un critère environnemental doit être lié au marché et non à la politique générale de l'entreprise. Peuvent notamment être pris en compte les déchets, les matières recyclées, les distances d'approvisionnement, la durée de vie et la réparabilité des produits. Le tribunal ne tranche pas l'imprécision du bilan carbone, faute de lésion pour l'entreprise.

Jusqu'où peut-on régulariser une offre irrégulière ?

TA Lille, 29 juillet 2026, n° 2607342 -

L'ajout, à la demande de l'acheteur, d'un prix omis dans une offre constitue une régularisation admissible lorsqu'il ne modifie pas une caractéristique substantielle de celle-ci. Une augmentation

limitée de 1,61 % et 3,9 %, concernant des prestations occasionnelles et ayant peu d'effet sur la notation, pouvait ainsi être régularisée.

Mémoire technique comportant des indications contradictoires.

TA Lille, 8 juillet 2026, n° 2606253

L'acheteur peut apprécier les seuls moyens faisant l'objet d'un engagement suffisamment précis dans l'offre. En l'espèce, le mémoire technique comportait des indications contradictoires sur le nombre de techniciens réellement affectés au marché. L'acheteur pouvait donc ne retenir que l'effectif clairement garanti. Les entreprises doivent distinguer les moyens généraux de l'entreprise, les moyens mobilisables et les moyens effectivement dédiés au marché.

L'acheteur ne peut pas exiger que les candidats acquièrent le matériel nécessaire à l'exécution du marché avant son attribution

TA Marseille, ord. 24 juin 2026, Sté MBH SAMU, n°2607666

Ordonnance intéressante rendue par le TA de Marseille à propos d'un marché portant sur la fourniture de cinq hélicoptères pour l'AP-HM.

Le CCTP exigeait des dates de mise en service pour les hélicoptères neufs très courtes, incompatibles avec les délais de fabrication et de livraison de ce type d'appareil très spécifique, de sorte que le juge des référés relève que *« les opérateurs économiques candidats ne peuvent exécuter le marché en achetant des hélicoptères neufs, sauf à avoir commandé ces hélicoptères antérieurement à la procédure de passation, ce que le pouvoir adjudicateur ne peut exiger »*.

Ces délais favorisaient de facto le titulaire en place, seul à pouvoir disposer rapidement du matériel adéquat, ce que le juge va sanctionner en rappelant que les candidats n'ont pas à acquérir le matériel nécessaire à l'exécution du marché avant de savoir s'ils seront désignés attributaires : *« il résulte de tout ce qui précède, et alors que l'AP-HM ne peut exiger des candidats qu'ils acquièrent le matériel nécessaire à l'exécution du contrat avant l'attribution de celui-ci, que les délais de mise en service exigés par le CCAP sont trop courts pour permettre à une autre entreprise que celle titulaire du précédent marché de candidater utilement. Dans ces conditions, la procédure en litige méconnaît les dispositions de l'article L3 du code des marchés publics et les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité des candidats »*. Solution de bon sens, mais qui mérite d'être rappelée.

CONTENTIEUX EXECUTION

Procédure d'établissement du décompte : le maître d'œuvre doit impérativement prendre position sur le projet de décompte final

CAA Bordeaux, juge des référés, 15 mai 2026, n° 25BX02929

Le caractère apparent des désordres s'apprécie à la réception définitive des travaux

CAA Marseille, 18 mai 2026, n° 24MA03203

La mise en demeure adressée à l'acheteur de régler une facture restée sans suite fait naître un différend au sens du CCAG-FCS

CAA Bordeaux, 21 mai 2026, n° 24BX00996

Résiliation d'un marché justifiée par les manquements répétés du titulaire

CAA Douai, 1er juillet 2026, n° 24DA02369

Saisie par une entreprise contestant la fin anticipée de son marché, la cour retient que la pluralité de manquements constatés contradictoirement – notamment des malfaçons répétées, l'absence injustifiée aux réunions de chantier et l'inexécution des mises en demeure – justifiait pleinement la mesure coercitive prise par le maître d'ouvrage délégué. La juridiction écarte en outre l'argument tenant aux intempéries climatiques, faute pour l'entreprise d'avoir accompli les démarches de déclaration obligatoires et d'avoir justifié un réel empêchement d'exécuter ses prestations.

Par ailleurs, circonstance pour le moins originale, la société a choisi de poursuivre unilatéralement ses travaux postérieurement à la notification de la décision de résiliation, sans l'accord du maître d'ouvrage et malgré l'avis défavorable du MOA délégué ; elle ne peut donc pas prétendre au paiement de ces prestations hors contrat, ni au titre de la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage, ni sur le terrain de l'enrichissement sans cause.

Il appartient au titulaire du marché de démontrer que les pénalités sont excessives

CAA Nancy, 2 juillet 2026, n° 22NC02187

Rappelons que le juge administratif, saisi de conclusions en ce sens, peut modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat, si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché.

Toutefois, il appartient au titulaire de faire la démonstration du caractère excessif de ces pénalités. En ce sens, il doit apporter des éléments concrets au juge administratif et non pas se borner par exemple à soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge.

Dans cette affaire, la Cour relève qu'en se bornant à soutenir que le montant des pénalités est sans commune mesure avec le préjudice occasionné par le retard, sans fournir aucun élément ayant trait aux pratiques observées pour des contrats similaires, la société en cause n'établit pas le caractère manifestement excessif des pénalités.

En outre, les pénalités de retard, qui représentent environ 5 % du montant total du marché, ne présentent pas un caractère excessif.

Un changement de politique culturelle constitue un motif d'intérêt général

CE, 6 juillet 2026, Société Golden Star, n° 507234

Aux termes de cet arrêt, le Conseil d'État apporte des précisions sur le régime de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général. Ainsi, il considère que la volonté d'une nouvelle équipe municipale de réorienter sa politique culturelle et surtout de reprendre l'exploitation d'un équipement en régie constitue un motif d'intérêt général légitime justifiant la fin anticipée d'une délégation de service public.

Sur le plan indemnitaire, le Conseil d'État confirme qu'une clause contractuelle énumérant limitativement les dommages réparables s'impose strictement aux parties, excluant l'indemnisation des frais financiers d'emprunts professionnels non directement dédiés à l'exécution du contrat.

Exemple de modération du montant des pénalités

CAA Nantes, 10 juillet 2026, n° 25NT01861

Cet arrêt apporte une nouvelle illustration sur la question des pénalités de retard dans le cadre des marchés publics de travaux.

Ainsi, saisie de conclusions en modération du montant des pénalités de retard considéré comme excessif par le titulaire du marché, la Cour fait droit à cette demande dans la mesure où le montant des pénalités représentait 42,1 % du montant global du marché. Ce montant, considéré comme étant manifestement excessif au regard des pratiques usuelles, est ramené à 30 %.

PROCHAINE WEB CONFERENCE GRATUITE

AMO ET COMMANDE PUBLIQUE
Comment éviter les risques de conflits d'intérêts
CHOIX ET RISQUES JURIDIQUES

17 septembre 2026 – 14 h 30 – durée 1 h
Animation : Jean Marc PEYRICAL –

Inscription : <https://attendee.gotowebinar.com/register/138055136073744474>

Le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est devenu fréquent dans la commande publique. Complexité croissante des projets, recherche d'expertise, contraintes techniques, juridiques, financières ou environnementales : l'AMO accompagne désormais les acheteurs publics à de nombreuses étapes de leurs opérations.

Mais quel est exactement son rôle ? Jusqu'où peut-elle intervenir sans se substituer à l'acheteur ? Comment choisir et mettre en concurrence une AMO ? Et surtout, comment prévenir les conflits d'intérêts lorsqu'un même opérateur conseille l'acheteur, participe à la préparation d'une consultation ou entretient des liens avec de futurs candidats ?

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Sécuriser les Marchés publics de travaux
dans un contexte de transitions

Environnement, IA, défaillances d'entreprises et nouveaux montages contractuels

Lundi 12 et mardi 13 octobre 2026 - En présentiel et en Visio Conférence

Programme et bulletin d'inscription : <https://www.apasp.com/sessions-detudes>

Lundi 12 octobre 2026 : 13 h 30 / 17 h 00

13 h 30 Accueil des participants

14 h 00 Début des conférences

Les nouveaux défis des maîtres d'ouvrages face aux considérations juridiques, économiques, environnementales et technologiques

Actualité juridique et réglementaire des marchés de travaux

Par **Jean Marc PEYRICAL** - *Président de l'APASP - Avocat – Chaire "Achat public", Université Paris-Saclay*

**15h00 – Marchés globaux de performance, performance énergétique et paiement différé
Quels outils contractuels pour les opérations de rénovation énergétique, les bâtiments neufs et les infrastructures ?**

Par **Alain HITIMANA** et **Guillaume DELALOY** *Fin-Infra (Mission d'appui au Financement des Infrastructures)*

16h00 –Le maître d'ouvrage acteur de la transition écologique : comment passer de l'objectif politique à un contrat exécutable ?

Par **Benoît GUNSLAY** - *Conseiller juridique - Marchés, commande publique, construction, urbanisme, Direction juridique et fiscale - UNION NATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ORGANISMES HLM*

17 h 00 fin de la journée

Mardi 13 octobre 2026 : 09 h 00 / 16 h 30

9 h 00 Intelligence artificielle et réponses des entreprises du BTP : Quels impacts pour les acheteurs ?

Par **Sébastien TAUPIAC** *Fondateur de ST Agency*

10 h 00 - LE MARCHÉ DE TRAVAUX "AUGMENTÉ" : DONNÉES, BIM (CCAG 2021- exigence contractuelle dans les marchés publics de travaux et de maîtrise d'œuvre), IA ET PILOTAGE PRÉDICTIF : Peut-on anticiper les retards., les surcoûts voire les défaillances grâce aux données, au BIM et à l'IA ?

Intervenant pressenti ; un expert

11 h 00 - Pause

11h30 – Table ronde Sécuriser les marchés de travaux face aux défaillances d'entreprises : Quels réflexes opérationnels ?

Intervenants pressentis : *Pierre PERROY Directeur Juridique – CGF / Yann BARANGER Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre/ Marie EILLER CHAPEAUX Médiateur. –*

12 h 30 - Déjeuner

14 h 00 Reprise des conférences

Comment sécuriser le concours de maîtrise d'œuvre : jury, procédure et points de vigilance

■

Par Jean-Marc PEYRICAL Président de l'APASP et Lydia Di Martino Responsable du pôle juridique - MIQCP

15 h 00 - Marchés de travaux complexes : contrats multi techniques, exploitation-maintenance et performance : Comment structurer des marchés de travaux intégrant maintenance, performance et engagements de résultat ?

Pa Guillaume DELALOY Fin-Infra (Mission d'appui au Financement des Infrastructures)

16h00 – Préparer efficacement une opération et un marché de travaux

- Enseignements des difficultés voire des échecs de grands projets publics

Par Yann BARANGER Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre

16h30 – Synthèse : Les dix points de vigilance à retenir pour répondre aux nouveaux défis de la maîtrise d'ouvrage publique en 2026

Jean Marc PEYRICAL Président de l'APASP - Avocat – Chaire "Achat public", Université Paris-Saclay et Yann BARANGER Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre

17 h 00 fin de la session d'études